



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-003 reconnaissant l'existence
du Moulin d'Alzau, sur les communes de Pezens et de Moussoulens,
ainsi que le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires
applicables à la remise en service de la prise d'eau et
à la remise en état du seuil ruiné, sur la rivière La Rougeanne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau (en liste 1 et 2) mentionnée au I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;
- Vu** le « porté-à-connaissance » adressé le 19 janvier 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes, pour le compte de Madame Georgia Di mattos et Monsieur Ulf Ek, complété le 06 mars et le 27 octobre 2023 (et enregistré sous le numéro CASCADE 11-2023-00030), demandant la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre pour le moulin d'Alzau en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la remise en état du seuil ruiné ;

Vu les documents historiques suivants, communiqués par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes dans le porté-à-connaissance du 19 janvier 2023 (complété les 06 mars et 27 octobre 2023) :

- l'**extrait de la carte de Cassini** attestant de l'existence du Moulin d'Alzau et de ses ouvrages hydrauliques avant 1789,
- l'**extrait du courrier du Maire de Pezens** au Préfet de l'Aude du 25 octobre 1843 précisant que le moulin d'Alzau est un moulin à meules pour le blé (situé sur la rive droite de la Rougeanne),
- l'**extrait du référencement du Moulin d'Alzau incluant le seuil** du 12 avril 1845 ;

Vu les relevés topographiques (système RGF 93, NGF) réalisés par le géomètre GéoSudOuest, fournis dans le « porté-à-connaissance » du 27 octobre 2023, sur l'ensemble de la zone, et notamment pour la prise d'eau sur la Rougeanne, le canal d'aménée au moulin, le bassin de mise en charge, les vannages et le canal de fuite ;

Vu la visite sur site du 10 janvier 2023 en présence du gardien (responsable du parc et jardins) et des deux jardiniers, et des agents de la DDTM de l'Aude, et le procès verbal de constatation de l'état des lieux adressé le 14 février 2023 faisant état de la ruine du seuil sur la Rougeanne, du défaut d'entretien des ouvrages de prise d'eau, et du bon état général du canal d'aménée et des deux canaux de fuite (l'un partant du Moulin d'Alzau et l'autre parcourant le domaine du Château d'Alzau), de telle sorte que l'état de ruine total de l'ensemble des ouvrages et annexes associées ne puisse être établi ;

Vu l'accord adressé par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes le 15 mars 2024, pour le compte du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le moulin d'Alzau est mentionné sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite sur site du 10 janvier 2023, dont le procès verbal de constatation de l'état des lieux a été adressé le 14 février 2023, il a été établi que le seuil du moulin d'Alzau est ruiné (*la continuité écologique et la délivrance du débit réservé sur la Rougeanne ont donc été rétablies*), que les ouvrages de prise d'eau montrent un défaut d'entretien, et que le canal d'aménée et les deux canaux de fuite sont en bon état général, de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, et la valeur du débit minimal (garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces) à délivrer en tout temps dans la Rougeanne, soit un débit réservé de 200 l/s ;

Considérant que la Rougeanne est classé, au niveau du seuil du moulin d'Alzau, en liste 1 (*donc en très bon état écologique*), conformément à l'article L.214-17 du Code de l'environnement, pour laquelle aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le seuil ruiné du moulin d'Alzau est identifié au registre des « obstacles à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE 48710 ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la reconstruction du seuil sur la Rougeanne pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin d'Alzau a été établi avant 1789 comme l'atteste sa présence sur la carte de Cassini.

Le présent arrêté emporte **reconnaissance du droit d'eau fondé en titre en indivision pour le moulin d'Alzau et ses ouvrages annexes**, sur les communes de Pezens et de Moussoulens. L'indivision concerne la propriété et la gestion des différents ouvrages (seuil, rivière de contournement, prise d'eau, vanne de prise d'eau, vanne de chasse, canal d'amenée, deux canaux de fuite, vannes intermédiaires...) nécessaires à l'utilisation de l'eau par le moulin d'Alzau et le Château d'Alzau, laquelle est partagée entre deux propriétaires en fonction des propriétés respectives.

En d'autres termes :

- les ouvrages hydrauliques localisés sur les terrains du Château d'Alzau appartiennent aux propriétaires du château (à savoir Madame Georgia DI MATTOS CARNEIRO E COSTA et Monsieur Ulf Torvald EK), comme précisé ci-dessous :

DESIGNATION

A PEZENS (AUDE) 11170 lieu-dit « d'Alzau »
Un domaine comprenant : le château d'ALZAU, ses dépendances et diverses parcelles de différentes natures.

*Extrait de l'acte
notarial du 25/02/2022*

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	85	LA TEULIERE	03 ha 06 a 58 ca
BN	86	LA TEULIERE	02 ha 06 a 15 ca
BN	87	LA TEULIERE	02 ha 11 a 92 ca
BN	89	ALZAU	12 ha 97 a 84 ca
BN	91	ALZAU	02 ha 23 a 97 ca
BN	95	ALZAU	00 ha 13 a 87 ca

Total surface : 22 ha 60 a 33 ca

A MOUSSOULENS (AUDE) 11170 lieu-dit "LA PRADE".
Diverses parcelles de terres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	638	LA PRADE	00 ha 55 a 00 ca
A	670	LA PRADE	00 ha 42 a 60 ca

Total surface : 00 ha 97 a 60 ca

- et ceux situés sur les terrains du Moulin d'Alzau appartiennent au propriétaire du moulin (à savoir la société dénommée PEYRARDEL), comme précisé ci-dessous :

DÉSIGNATION

A PEZENS (AUDE), 11170, Moulin d'Alzau,
Une maison d'habitation avec dépendances, piscine et terrain autour.

*Extrait de l'acte
notarial du 11/09/2015*

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	88	ALZAU	00 ha 31 a 99 ca
BN	93	ALZAU	00 ha 49 a 93 ca

Total surface : 00 ha 81 a 92 ca

TEL ET AINSI que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

De part cette indivision, **les deux propriétaires des ouvrages sont titulaires du droit d'usage de l'eau (droit d'usage partagé), pour lequel une convention de gestion** sera établie entre le propriétaire du moulin d'Alzau et ceux du Château d'Alzau.

Ainsi, les obligations de restauration de la continuité écologique et du respect du débit réservé au seuil du moulin d'Alzau (découlant de la reconstruction du seuil sur la Rougeanne) incombent aux propriétaires du Château d'Alzau selon l'indivision ainsi définie et les propriétés respectives.

Une **convention** sera établie entre le propriétaire du moulin d'Alzau et ceux du Château d'Alzau notamment pour définir les règles concernant la **gestion des ouvrages** (manipulation de la vanne de prise d'eau, de la vanne de chasse (dégravement) et des vannes intermédiaires...), leur **entretien** et les **responsabilités** (respect du débit réservé...). Une copie sera adressée au service de la Police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Article 2 : Caractéristiques de la section aménagée

Historiquement, un seuil a été construit sur la rivière la Rougeanne, sur les communes de Pezens et de Moussoulens, pour alimenter respectivement le moulin d'Alzau et le domaine du Château d'Alzau, avant de se rejeter dans la Rougeanne quelques kilomètres plus en aval, le tout formant une boucle.

Le Château d'Alzau, probablement construit à la fin du dix-neuvième siècle, est une propriété comprenant un château, une ferme, une maison de gardien, des annexes et des terrains agricoles. La maison de gardien et la ferme forment un ensemble tandis que le château est indépendant.

Le moulin d'Alzau est un moulin à blé à 4 roues, alimenté par une prise d'eau en rive droite sur la Rougeanne, dont le seuil est ruiné. Cet état de ruine permet le rétablissement total de la continuité écologique, du débit réservé et du transit sédimentaire. La prise d'eau montre un défaut d'entretien alors que le canal d'amenée et les canaux de fuite sont bien entretenus. Le moulin est constitué des ouvrages annexes suivants : vannes et bassin de mise en charge à l'arrivée de l'eau au moulin, et chambres pour les roues sous le moulin (avec 4 coursiers).

L'ensemble hydraulique est donc composé d'un seuil ruiné, d'une prise d'eau sur la Rougeanne, d'un canal d'amenée (jusqu'à un bassin de mise en charge empierré avec plusieurs vannes assurant un système d'entrée et de sortie d'eau), du moulin d'Alzau, d'un canal de fuite après le moulin d'Alzau et d'un canal de fuite traversant la propriété du Château d'Alzau (avec plusieurs vannes). La prise d'eau en rive droite de la rivière la Rougeanne est ainsi associée à un seuil ruiné.

L'ensemble des ouvrages a fait l'objet d'un relevé topographique par un géomètre incluant les lignes d'eau. Les levés de mesures topographiques donnent les valeurs suivantes :

- Longueur du canal entre prise d'eau et moulin : 680 m
- Largeur de la vanne de dégravement (entre seuil et entrée du canal) : 2,30 m (avec un pied de vanne à 115,32 m NGF)
- Largeur de la prise d'eau (entrée canal) : 0,83 m
- Vanne d'entrée du moulin : Largeur 1 m et Hauteur 1 m (seuil à 113,88 m NGF)
- 4 arches en sortie du moulin : Largeur 1,20 m et Hauteur 1,13 m (seuil à 112,15 m NGF)
- Crête du seuil à 116,26 m NGF et Hauteur du barrage : 1,80 m
- Hamont = 116,26 m NGF et Haval = 108,67 m NGF

Soit une **hauteur de chute maximale estimée à 7,6 mètres**.

Article 3 : Puissance du droit fondé en titre (consistance) pour le moulin d'Alzau

La consistance d'un droit fondé (ou Puissance Maximale Brute (PMB) exprimée en kilowatts), attachée à un ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) et de la hauteur de chute maximale, peut-être :

- soit mentionnée dans un document historique (décret, ordonnance...),
- soit estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015 et selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \times H_{\text{max}} \times 9,81$$

avec : H_{max} = Hauteur de chute maximale à l'origine (m)

Q_{max} = Débit dérivable maximal (m^3/s)

Dans le cas présent, la consistance du droit fondé en titre est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015.

À l'origine, le moulin d'Alzau est composé de 4 coursiers (donc 4 roues). La **consistance légale** peut donc être déterminée de façon théorique en se basant sur les 4 roues du moulin. À partir de 4 roues, il est admis l'existence historique potentielle de 8 meules (2 meules par roue).

Sur la base de la présence de 8 meules, les éléments suivants peuvent permettre d'apprécier l'ordre de grandeur de la puissance :

- selon Ferrendier (1950), la puissance utile nécessaire pour mouvoir une paire de meules variait entre 3 et 5 chevaux-vapeur (cv), soit une moyenne de 4 cv (avec 1 cheval-vapeur = 735,5 W)
- et en considérant des valeurs moyennes, on peut proposer une appréciation de la puissance brute du moulin avec : Puissance brute en chevaux-vapeur = Nombre de roues * chevaux-vapeur.

[cf. Ferrendier M., 1950 : Les anciennes utilisations de l'eau. Les anciens aménagements hydrauliques. La houille blanche, Nov-Déc 1950,769-787]

[cf. Piobert G, Tardy AL, 1840. Expériences sur les roues hydrauliques à axe vertical et sur l'écoulement de l'eau dans les coursiers et dans les buses de forme pyramidale. Paris. Librairie scientifique-industrielle de L. Mathias (Augustin), quai Malaquais, n°15]

Compte tenu de ces éléments, la Puissance brute en chevaux-vapeur est calculée avec la formule :

$$P \text{ (en kW)} = \text{Nombre de roues} * \text{chevaux-vapeur (nombre de paires de meules} * 4 \text{ cv)}$$

$$P \text{ (en kW)} = 4 * (4 * 4 * 735.5) = 47\ 072 \text{ W}$$

La **consistance légale du droit d'eau fondé en titre** pour le moulin d'Alzau est estimée à **47 kW**.

La hauteur de chute maximale étant de 7,6 mètres, il est donc possible de déduire le débit dérivable maximal (Q_{max}) à partir de la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \times H_{\text{max}} \times 9,81$.

Le **débit dérivable maximal** (Q_{max}) est estimé à 0,63 m^3/s (soit 630 l/s).

Article 4 : Remise en service de la prise d'eau du moulin et reconstruction du seuil

Le cabinet d'architecture THA (Tim Harris Architectes) a déposé le 19 janvier 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, pour le compte de Madame Georgia Di mattos et Monsieur Ulf Ek, propriétaires du Château d'Alzau, un dossier de « porté-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, pour une demande de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin d'Alzau en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la remise en état du seuil ruiné.

La remise en état du seuil ruiné ne doit pas être de nature à altérer la qualité de la masse d'eau. Aussi, la reconstruction du seuil, sur la Rougeanne (classée en liste 1), doit le cas échéant s'effectuer dans le respect des prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 5 et 6 (portant sur le respect du débit réservé et le maintien de la continuité écologique).

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, les propriétaires du Château d'Alzau, ou à défaut l'exploitant, sont tenus de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, un dossier d'Autorisation Loi sur l'eau (dossier « ÉTUDES ») précisant :

- l'état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés (avec la topographie du site, et les conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau la Rougeanne),
- le diagnostic de la continuité écologique pour le seuil, et les mesures envisagées pour assurer le maintien de la continuité écologique, le respect du débit réservé et le transport suffisant des sédiments (avec une description du scénario d'aménagement retenu),
- une notice d'incidences, notamment sur le tronçon court-circuité de la Rougeanne (habitats et faciès) impacté par la remise en eau du Moulin d'Alzau,
- et les mesures Éviter/Réduire/Compenser en phase travaux et en phase d'exploitation.

À l'issue de l'instruction du dossier d'Autorisation (validé par un arrêté préfectoral), ou en parallèle de celui-ci, un dossier « TRAVAUX » précisant les modalités de leur mise en œuvre est également adressé pour instruction au service de la police des eaux. Le contenu de ce dossier est défini à l'article 6 (Mesures de sauvegarde).

Article 5 : Débit réservé réglementaire

Le débit à maintenir dans la rivière de la Rougeanne (débit réservé), immédiatement en aval du seuil du moulin d'Alzau, et en tout temps, ne doit pas être inférieur à **200 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur de ce débit réservé prend en compte les besoins liés au prélèvement situé juste à l'aval du seuil (prélèvement SCEA RIVES), avant le point de restitution du canal à la Rougeanne, soit 20 l/s.

La valeur du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est affichée à proximité immédiate du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le fonctionnement « en écluse » n'est pas autorisé.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » et « repères » à prendre en compte sont a minima : les Cyprinidés d'eaux vives (notamment la Vandoise) et l'Anguille.

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, les propriétaires du Château d'Alzau, ou à défaut l'exploitant, sont tenus de transmettre à la DDTM de l'Aude, d'une part un dossier d'Autorisation Environnementale (« ÉTUDES » Loi sur l'eau) et d'autre part un dossier « TRAVAUX ».

◆ Article 6.1 / Le dossier d'Autorisation Environnementale (« ÉTUDES ») comprend :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier IOTA) est adressé au Préfet par voie électronique sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>, et à la DDTM de l'Aude en 2 exemplaires papiers.

Plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>

1/ Les rubriques concernées dans la Nomenclature EAU (définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement)

2/ Les pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation environnementale mentionnées aux articles R.181-13, R.181-14 et D.181-15-1 (VI) du Code de l'environnement, et notamment l'étude d'incidence environnementale

2.1/ dont un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau la Rougeanne, et un diagnostic de la continuité écologique du seuil

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole, du débit réservé et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;
- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prise d'eau, canal d'amenée et de fuite) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges (qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur...), et les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle ;
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces repères présentes, la taille des populations, les périodes de migration au niveau de l'ouvrage ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie du cours d'eau et la répartition du débit : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- le cas échéant, la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, et les usages connus (pompage d'eau...) ;
- la définition des gains écologiques attendus.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le pétitionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** pour le seuil du moulin, et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer après sa reconstruction. A minima, deux scénarios devront être étudiés et proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et habitats, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2.2/ et un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'élaboration d'un mémoire technique, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagements prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

Dans le cas d'une reconstruction du seuil, l'« avant-projet » devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques du seuil projeté et de la prise d'eau (type de seuil, hauteur de chute, débit maximum prélevé...);
- la liste des espèces cibles et repères à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des différents dispositifs proposés pour restaurer la continuité écologique, et les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;
- les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique pour le seuil ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison, y compris celui visant à protéger l'entrée de la prise d'eau ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles et repères ;
- les risques d'affouillements à l'aval, consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets...);
- les dispositifs de protection destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis...);
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle des installations (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes...);
- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans l'environnement immédiat (accès, protections) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ **Article 6.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (conformément aux prescriptions complémentaires prévues à l'article 4), au plus tard **un mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- *le cas échéant, les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;*
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Les travaux incluront également la dépose complète du pont partiellement démoli, situé en aval du seuil du barrage.

◆ **Article 6.3 / Les repères**

Il sera posé sur le seuil du moulin d'Alzau, aux frais du pétitionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier le respect du débit réservé.

Elle demeure visible aux tiers. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

◆ **Article 6.4 / L'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, *sauf application d'anciens règlements valides ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.*

Les modalités de curage sont soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau au moins **un mois** avant leur démarrage. *Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.*

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

◆ Article 6.5 / L'entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin d'Alzau, et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, ainsi que pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages hydrauliques et annexes du moulin d'Alzau, à l'exception du seuil sur le cours d'eau la Rougeanne, sont existants.

Toute modification de ces ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porté-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au pétitionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux. Les ouvrages modifiés font l'objet le cas échéant d'un récolement après travaux, et un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant la période favorable pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau, au vu du contexte local piscicole, il conviendra de les réaliser en dehors de la période de fraie c'est-à-dire en dehors du 01 avril au 01 juillet (la Rougeanne étant un cours d'eau classé en 2^e catégorie piscicole). L'étude (diagnostic, état initial, inventaires et étude d'incidences) apportera des précisions sur la période adéquate pour la réalisation des travaux en prenant en compte les spécificités concernant les espèces présentes (chiroptères, avifaune...).

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ou de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Article 9 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Pezens et au maire de la commune de Moussoulens.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pezens et dans la mairie de Moussoulens pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Pezens et de Moussoulens, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Pezens et de Moussoulens.

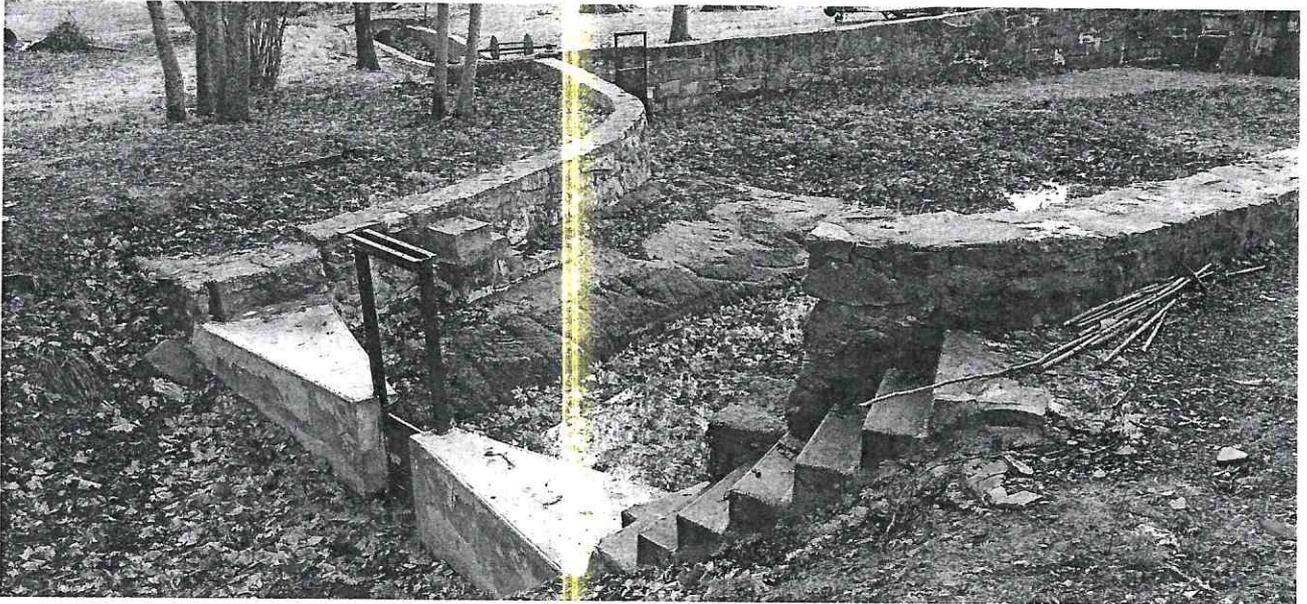
À Carcassonne, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

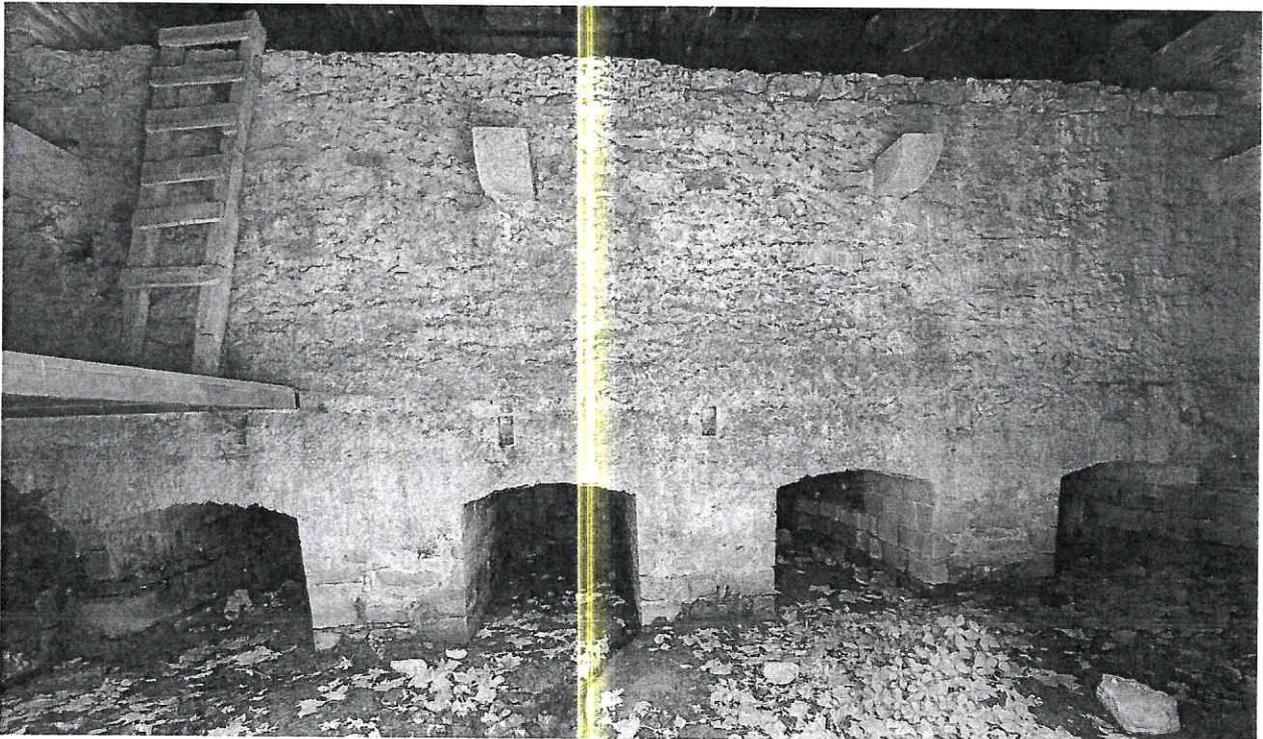
Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Xavier PICOLIN

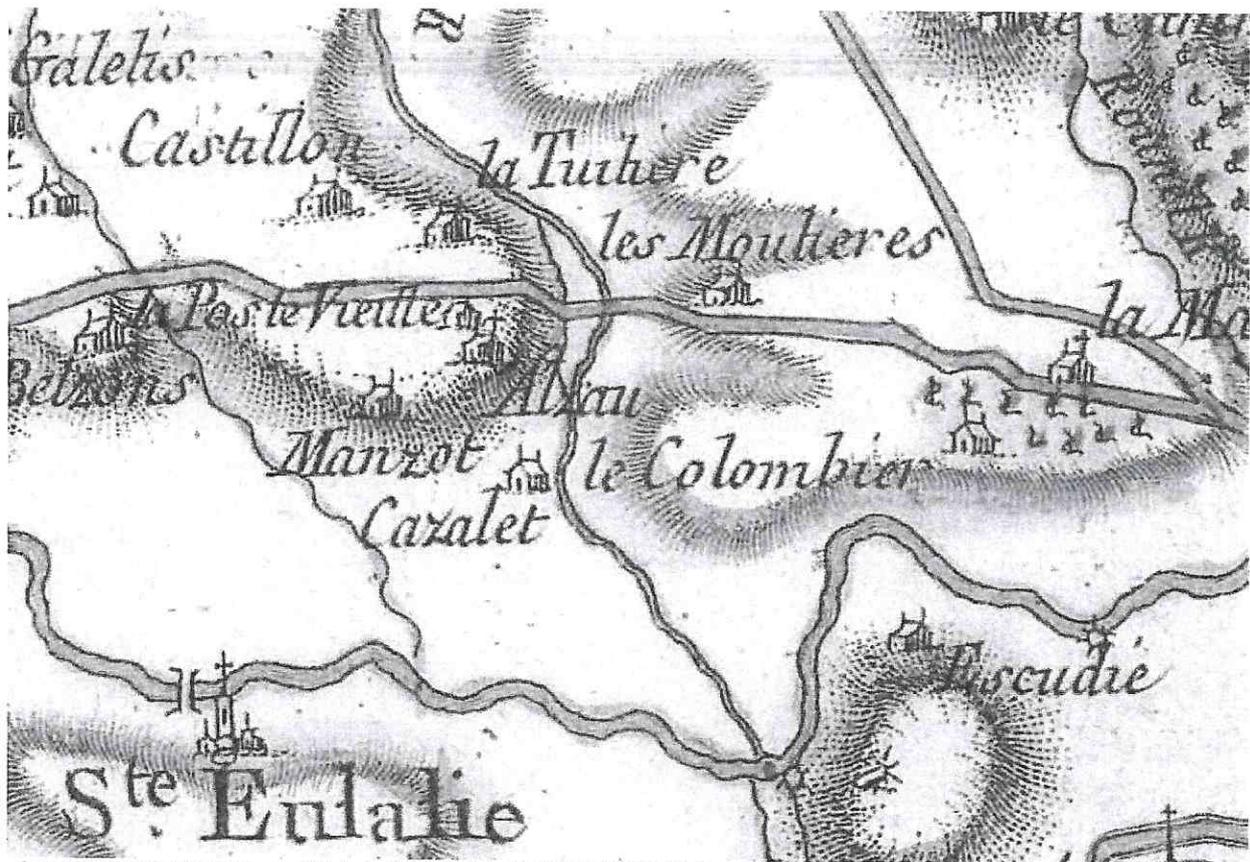
ANNEXES



**Annexe 1 : photo des ouvrages annexes du moulin d'Alzau sur la Rougeanne
(visite du 10/01/2023)**



**Annexe 2 : photo des chambres humides à la sortie des eaux du moulin d'Alzau
(THA, 12/05/2023)**



Source : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53095135k/f1.item.zoom>

Annexe 3 : carte de Cassini (THA)



Annexe 4 :
 extrait du
 Cadastre
 (Source :
geoportail.gouv.fr)

